

Arrêté modifiant l'arrêté d'exécution des prescriptions fédérales sur la taxe d'exemption de l'obligation de servir (TEO)

Le Conseil d'État de la République et Canton de Neuchâtel,

vu la loi fédérale sur la taxe d'exemption de l'obligation de servir (LTEO), du 12 juin 1959 ;

vu l'ordonnance sur la taxe d'exemption de l'obligation de servir (OTEO), du 30 août 1995 ;

sur la proposition de la conseillère d'État, cheffe du Département de la sécurité, de la digitalisation et de la culture,

arrête :

Article premier L'arrêté d'exécution des prescriptions fédérales sur la taxe d'exemption de l'obligation de servir (TEO), du 10 juin 2013, est modifié comme suit :

Art. 6 (nouvelle teneur)

Au moment de déterminer la taxe d'exemption au 1^{er} mai de chaque année, s'il n'existe pas de taxation passée en force en matière d'impôt fédéral direct, la taxe est perçue à titre provisoire. Elle est basée sur le revenu de l'impôt fédéral direct de l'année précédente (art. 32a LTEO) à moins que les conditions prévues pour l'emploi d'une déclaration de revenu spéciale en vue de déterminer la taxe ne soient remplies (art. 26, al. 3 LTEO).

Art. 11 (nouvelle teneur)

Lorsqu'une taxe n'est pas payée dans le délai prévu à l'article 33 LTEO ou que son recouvrement paraît menacé, l'administration cantonale de la taxe d'exemption de l'obligation de servir est compétente, sous réserve des attributions des consulats, pour exiger des sûretés (art. 36 LTEO).

Art. 12, al.2 et 3 (abrogés), al.4 (nouvelle teneur)

²Abrogé

³Abrogé

⁴L'administration de la taxe d'exemption de l'obligation de servir n'entre pas en matière pour une demande de remise qui intervient après l'envoi de la réquisition de poursuite ou si la taxe d'exemption est déjà payée.

Art. 2 ¹Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} janvier 2026.

²Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.

Neuchâtel, le 17 septembre 2025

Au nom du Conseil d'État :

La présidente,
C. GRAF

La chancelière,
S. DESPLAND